



VILLE DE HOUILLES

Département des Yvelines

Arrêté de Réglementation temporaire de stationnement
pour le bon déroulement de la 50^{ème} Corrida pédestre internationale
Parking Gambetta

Services Techniques

SK-22-AT-478

Le Maire, Conseiller départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'Arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'Arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande du Comité des Fêtes de la Ville de Houilles pour neutraliser le stationnement pour l'organisation de la 50^{ème} Corrida pédestre internationale,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier temporairement le stationnement, Parking Gambetta, afin d'assurer la sécurité publique,

Sur la proposition du Directeur Général des Services.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le dimanche 18 décembre 2022 de 00h00 à minuit, le stationnement des véhicules sur le parking Gambetta sera interdit sur 25 places matérialisées pour l'organisation de la 50^{ème} Corrida pédestre internationale.

Article 2 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté seront déplacés sur le parking Kennedy, situé vis-à-vis du n°12 bis rue du Président Kennedy. Les services de Police auront la charge de l'application de ces dispositions.

Article 3 : La signalisation et le balisage seront effectués par les soins des Services techniques de la ville de Houilles.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 29 novembre 2022

**L'adjointe au Maire
Déléguée à la Voirie et au Patrimoine communal**


Marina COLLET

